

# **GE\_GERICHTE ATA/1114/2023 vom 10. Oktober 2023**

GE Cour de justice, 2023-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1114\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1114_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1114/2023 du 10 octobre 2023

IT: GE\_GERICHTE ATA/1114/2023 del 10 ottobre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

### **E. 05**

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Le recourant conclut principalement à l'annulation du jugement attaqué et à ce que l'OCPM transmette son dossier au SEM avec un préavis favorable en vue de la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. 2.1 Lorsqu'un recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, les conclusions qui vont au-delà de l'annulation de cette décision et du renvoi de la cause à l'autorité inférieure pour nouvelle décision sont irrecevables (arrêts du Tribunal fédéral 2F\_31/2021 du 8 décembre 2021 consid. 1.2 ; 1C\_451/2019 du

### **E. 6**

septembre 2019 consid. 2 ; ATA/1063/2022 du 18 octobre 2022 consid. 1). Il en

- 6/11 - A/1114/2022 va de même lorsque l'autorité n'entre pas en matière sur une demande de reconsidération (ATA/757/2023 du 11 juillet 2023 consid. 2.2). 2.2 En l'espèce, l'intimé n'est pas entré en matière sur la demande de reconsidération, ce qu'a confirmé le TAPI. La conclusion du recourant tendant à ce que l'OCPM transmette son dossier au SEM avec un préavis favorable est dès lors irrecevable, seul un renvoi à l'OCPM pour examen de la demande de reconsidération étant envisageable. 2.3 L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA. Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA ; faits nouveaux « anciens » ou nova improprement dits ; ATA/651/2023 du 20 juin 2023 consid. 4.1 ; ATA/539/2020 du 29 mai 2020 consid. 5b). Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux » (nova proprement dits), c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/757/2023 du 11 juillet 2023 consid. 3.1 ; ATA/1620/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3a). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/651/2023 précité consid. 4.1 in fine ; ATA/539/2020 précité consid. 4b ;

ATA/1244/2019 du 13 août 2019 consid. 5). 2.4 Une demande de reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'éluider les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1). C'est pourquoi, en principe, l'administré n'a aucun droit à ce que l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées (ATF 120 Ib 42 consid. 2b). La procédure de reconsidération ne constitue pas un moyen de réparer une erreur de droit ou une omission dans une précédente procédure (ATF 111 Ib 211). 2.5 En droit des étrangers, le résultat est identique que l'on parle de demande de réexamen ou de nouvelle demande d'autorisation : l'autorité administrative, laquelle se base sur l'état de fait actuel, qui traiterai une requête comme une nouvelle demande, n'octroiera pas une autorisation de séjour dans un cas où elle

- 7/11 - A/1114/2022 l'a refusée auparavant si la situation n'a pas changé ; et si la situation a changé, les conditions posées au réexamen seront en principe remplies (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.2 ; ATA/1098/2022 du 1er novembre 2022 consid. 2). 2.6 Saisie d'une demande de reconsidération, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées. Si tel n'est pas le cas, elle rend une décision de refus d'entrer en matière qui peut faire l'objet d'un recours dont le seul objet est de contrôler la bonne application de cette disposition (ATF 117 V 8 consid. 2 ; 109 Ib 246 consid 4a). Si lesdites conditions sont réalisées, ou si l'autorité entre en matière volontairement sans y être tenue, et rend une nouvelle décision identique à la première sans avoir réexaminé le fond de l'affaire, le recours ne pourra en principe pas porter sur ce dernier aspect. Si la décision rejette la demande de reconsidération après instruction, il s'agira alors d'une nouvelle décision sur le fond, susceptible de recours. Dans cette hypothèse, le litige a pour objet la décision sur réexamen et non la décision initiale (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_319/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3 ; 2C\_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 4.1). 2.7 L'écoulement du temps et la poursuite d'une intégration socioprofessionnelle ne peuvent être qualifiés d'éléments notables au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA lorsqu'ils résultent uniquement du fait que l'étranger ne s'est pas conformé à une décision initiale malgré son entrée en force (ATA/1027/2023 du 19 septembre 2023 consid. 2.5 ; ATA/318/2023 du 28 mars 2023 consid. 4.6 ; ATA/1171/2022 du 22 novembre 2022 consid. 3.1.1 et les références citées). 2.8 En l'espèce, le recourant n'invoque aucun « fait nouveau ancien », si bien qu'il ne saurait être revenu sur la décision prise le 31 juillet 2020, puisque seuls des faits déterminants inconnus, à l'époque, des juridictions administratives pourraient amener à revoir cet aspect du dossier. Seule est donc litigieuse l'éventuelle reconsidération du refus d'octroi d'un nouveau titre de séjour. Comme relevé par le TAPI, les éléments mis en avant par le recourant, à savoir la plus longue durée de son séjour, la poursuite de son intégration et la rencontre de sa compagne puis la naissance de sa fille sont liés au simple écoulement du temps et à l'évolution normale de leur intégration en Suisse, ainsi qu'au non-respect de la décision de renvoi entrée en force, si bien que, conformément à la jurisprudence précitée, ils ne peuvent être qualifiés d'éléments notables au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA. En outre, les considérants du TAPI selon lesquels, d'une part, la compagne et la fille du recourant ne disposant pas d'un titre de séjour en Suisse, il ne peut pas se prévaloir d'un droit à l'obtention d'une autorisation de séjour sur la base des relations qu'il entretenait avec elles et que, d'autre part, ni le recourant ni sa compagne n'étant titulaires d'un titre de séjour en Suisse, leur projet éventuel de

- 8/11 - A/1114/2022 mariage ne peut constituer un fait nouveau susceptible de justifier que l'autorité intimée entre en matière sur la demande de reconsidération, ne prêter pas le flanc à la critique. Enfin, l'argument du recourant, selon lequel la jurisprudence du Tribunal fédéral prévoirait que l'écoulement du temps et la durée du séjour illégal devraient lui profiter, tombe à faux. L'arrêt qu'il cite (ATF 130 II 39 consid. 3) dit au contraire clairement que les séjours illégaux en Suisse ne sont en principe pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur, et que la longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité lorsque ce séjour est illégal, sans quoi l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée ; doivent en revanche être pris en compte le retard des autorités à décider du sort de la demande du requérant ou leur laxisme lorsqu'elles ont négligé d'exécuter une décision prononçant le renvoi de Suisse de l'intéressé. Or, en l'espèce, l'intimé a mis moins de dix mois à statuer sur la demande en reconsidération, et le dossier ne contient aucun élément tendant à montrer que les autorités de migration aient fait preuve de laxisme dans l'exécution de leur décision de renvoi. Le recours est ainsi mal fondé et doit être rejeté. 3. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.